

VD_OMNI PE.2018.0105 vom 5. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0105

FR: VD_OMNI PE.2018.0105 du 5 mars 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0105 del 5 marzo 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant macédonien contre la décision lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour pour traitement médical et prononçant son renvoi de Suisse. Invité à produire des pièces complémentaires dans le cadre de la présente procédure, le recourant ne s'est pas exécuté, de sorte qu'il est statué en l'état du dossier. Cela étant, il n'est pas établi qu'un traitement médical serait encore nécessaire; il n'est pas davantage établi que l'ensemble des coûts (tant s'agissant d'éventuels frais médicaux qu'en lien avec le séjour en Suisse) seraient couverts. Pour le surplus, l'autorisation de séjour requise est une autorisation de courte durée qui serait arrivée à échéance en cours de procédure et il n'apparaît pas que le recourant en aurait demandé la prolongation. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RO 2017 6521).

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation de séjour pour raisons médicales. a) Selon l'art. 29 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016), un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical; le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. L'étranger qui sollicite une autorisation de séjour pour traitement médical ne bénéficie d'aucun droit à l'obtenir (cf. Tribunal administratif fédéral [TAF] C-6330/2014 du 1^{er} octobre 2015 consid. 4.2.1; CDAP PE.2018.0497 du 1^{er} février 2019 consid. 2, qui se réfère aux Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], I. Domaine des étrangers [Directives LEI], octobre 2013 [actualisé le 1^{er} janvier 2019], ch. 5.2), sauf à pouvoir se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit - étant précisé d'emblée qu'il n'est pas contesté que tel n'est pas le cas en l'occurrence. S'agissant d'apprécier la situation de la personne concernée sous l'angle de l'art. 29 LEI, un certificat médical précisant le traitement nécessaire et la durée probable de

ce traitement peut être requis (cf. ch. 5.2 des Directives LEI précité). L'autorisation de séjour pour traitement médical est en effet une autorisation de courte durée, qui ne peut ainsi être octroyée que pour une durée d'une année au plus - respectivement prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans (cf. art. 32 al. 1 et al. 3 LEI; TAF C-6330/2014 précité, consid. 4.2.3 et la référence). Concernant les exigences relatives au financement, l'ensemble des coûts relatifs au traitement ainsi qu'au séjour en Suisse doivent être couverts (TAF C-6330/2014 précité, consid. 4.2.5, qui se réfère au Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3543). b) Aux termes de l'art. 90 LEI (dont la teneur n'a pas non plus été modifiée dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a), respectivement fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Selon la maxime inquisitoire applicable en procédure administrative (concernant spécifiquement la procédure en matière de droit des étrangers, cf. Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 3 ad art. 90), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier; elle ne dispense en revanche pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité ou lorsque la procédure est ouverte à la demande du recourant et dans son intérêt (cf. CDAP PE.2017.0394 du 17 mai 2018 consid. 2a et les références). Le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 LEtr (TF 2C_595/2015 du 20 juillet 2015 consid. 5.3, 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et les références). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC. (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). En droit cantonal, l'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. A teneur de l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). c) En l'espèce, invité par avis du juge instructeur du 24 avril 2018 à produire différentes pièces et rendu attentif dans ce cadre à son devoir de collaboration respectivement aux conséquences en cas d'absence de collaboration de sa part, le recourant n'a pas réagi dans le délai imparti (cf. let. B/b supra). Il sera en conséquence statué en l'état du dossier (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), comme le juge instructeur en a informé l'intéressé par avis du 29 mai 2018. aa) Sous l'angle médical, il résulte des " Observations " du Dr C._____ du 26 février 2018 que le recourant présentait alors une " persistance des douleurs de la cheville G [gauche]", qu'il marchait avec une canne et qu'il prenait du Dafalgan. Était prévue une " ablation du matériel d'ostéosynthèse le 13.4.18 " (nécessitant une hospitalisation de "~3 jours "), étant précisé qu' " ultérieurement une arthrodeèse sera [it] nécessaire si l'arthrose appara [issait]". Cela étant et compte tenu de l'absence de collaboration de l'intéressé - qui a notamment été invité à produire un certificat médical actualisé et détaillé quant à son état de santé et au traitement suivi -, le tribunal ignore tout

de l'évolution de son atteinte depuis lors, singulièrement des suites de l'intervention prévue le 13 avril 2018 (à supposer que cette intervention ait eu lieu), de la question de savoir si un traitement est encore nécessaire à ce jour et, le cas échéant, de la durée probable de ce traitement. Il s'impose à tout le moins de constater que les pièces au dossier, en particulier les " Observations " du Dr C. _____ du 26 février 2018, ne sont pas de nature à établir (ni même à rendre hautement vraisemblable) qu'un traitement serait encore nécessaire et, partant, que les conditions sous cet angle de l'art. 29 LEI - qui prévoit la possibilité d'une admission " en vue d'un traitement médical " - seraient réunies. bb) Quant à la condition selon laquelle le financement doit être garanti (tant s'agissant du traitement que du séjour en Suisse; cf. consid. 3a in fine supra), le recourant a produit un décompte des indemnités journalières qu'il a perçues de la SUVA du 31 mars au 31 octobre 2017, pour un montant total d'environ 24'000 fr. - soit en moyenne environ 3'430 fr. par mois; il a également produit un relevé de son compte bancaire du 13 octobre 2017 au 28 février 2018, dont il résulte en particulier qu'il a encore perçu de la SUVA des montants similaires (entre 3'100 et 3'500 fr.) à quatre reprises durant cette période. Ces pièces ne portent toutefois que sur les prestations qu'il a perçues jusqu'à la fin du mois de février 2018 et ne permettent aucunement d'apprécier si et dans quelle mesure le financement de son traitement (à supposer qu'un traitement soit encore nécessaire; cf. consid. 3c/aa supra) et de son séjour demeurerait garanti depuis lors - faute pour l'intéressé d'avoir produit, en particulier, toutes décisions de la SUVA relatives à l'octroi d'indemnités journalières en sa faveur (et à son droit à une rente éventuelle) respectivement toutes preuves attestant que la SUVA prenait en charge ses frais d'hospitalisation et de traitement, comme il a été invité à le faire par avis du 24 avril 2018. Dans ces conditions, s'il apparaît a priori que la condition de la garantie du financement prévue par l'art. 29 LEI était remplie jusqu'au mois de février 2018, le tribunal ne saurait à l'évidence tenir pour établi, sur la base des pièces au dossier, que tel serait désormais encore le cas. cc) Pour le surplus et comme rappelé ci-dessus (consid. 3a), l'autorisation de séjour pour traitement médical est une autorisation de courte durée qui ne peut ainsi être octroyée que pour une durée d'une année au plus (cf. art. 32 al. 1 LEI). Dans la mesure où le recourant a déposé sa demande le 16 juin 2017 et dès lors qu'il n'apparaît pas qu'il aurait requis la prolongation de l'autorisation requise (cf. art. 32 al. 3, 1^{ère} phrase, LEI), on peut sérieusement se demander si le recours a encore un objet; cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors qu'il n'est dans tous les cas pas établi que les conditions de l'art. 29 LEI seraient réunies - et ce ni s'agissant de la nécessité d'un traitement médical ni s'agissant de la garantie du financement, comme on vient de la voir. d) Pour le reste, le tribunal fait sienne l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle aucun élément au dossier ne laisse à penser que la situation du recourant serait constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. L'intéressé ne le conteste du reste pas. Il ne ressort pas non plus du dossier et des explications du recourant d'éléments suffisants permettant d'admettre un cas individuel d'une extrême gravité.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.